

# FR\_GERICHTE 501 2020 1 vom 20. Januar 2020

FR Kantonsgericht, 2020-01-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_501\\_2020\\_1](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_501_2020_1)

FR: FR\_GERICHTE 501 2020 1 du 20 janvier 2020

IT: FR\_GERICHTE 501 2020 1 del 20 gennaio 2020

## Regeste

Arrêt de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal | Stundung und Erlass der Verfahrenskosten (Art. 425 StPO)

## Erwägungen

### E. 18

octobre 2019; que par courriel du 13 novembre 2019, A.\_\_\_\_\_ a demandé une remise gracieuse sur une partie des frais de procédure, cas échéant un échéancier de paiement sur 11 mois; que par lettre du 19 novembre 2019, A.\_\_\_\_\_ a été rendu attentif à la possibilité de déposer formellement une demande de remise de frais en l'accompagnant des pièces établissant sa situation financière; sa demande de paiement par acomptes a été acceptée; que le 6 janvier 2020, A.\_\_\_\_\_ et B.\_\_\_\_\_ Sàrl ont déposé une demande de remise de frais / de réduction des frais de procédure de CHF 1'650.- découlant de l'arrêt du 7 novembre 2018; que selon l'art. 425 CPP l'autorité pénale peut réduire ou remettre les frais de procédure compte tenu de la situation de la personne astreinte à les payer; que selon l'art. 124 LJ, l'autorité qui a statué en dernière instance cantonale est compétente pour accorder un sursis pour le paiement ou une remise des frais de procédure, savoir en l'espèce la Cour d'appel pénal, tant pour les frais de première que de seconde instance; que le but de l'art. 425 CPP est d'éviter que des frais qui seraient disproportionnés puissent apparaître comme une punition supplémentaire (peine déguisée), rendent la resocialisation du condamné par trop difficile ou encore pénalisent injustement l'entourage (FONTANA in CR-CPP, 2ème éd. 2019, art. 425 n. 1a-2); que la probabilité de pouvoir accéder à un encaissement doit être évaluée en fonction notamment du domicile du requérant en Suisse, de ses autres dettes, de son âge, de sa situation familiale et de sa capacité de gain (FONTANA, art. 425 n. 3); que dans un premier moyen, A.\_\_\_\_\_ et sa société font valoir que la Cour aurait pu déclarer leur appel joint irrecevable avant que cette question ne soit soulevée lors des débats d'appel, ce qui leur aurait évité de poursuivre la procédure et d'engager des frais considérables;

Tribunal cantonal TC Page 3 de 3 que ce faisant, A.\_\_\_\_\_ et B.\_\_\_\_\_ Sàrl reviennent sur le principe même de la mise à la charge et de la répartition des frais de procédure d'appel, questions qui ont été définitivement tranchées dans l'arrêt du 7 novembre 2018 et que les requérants devaient contester par un recours s'ils étaient en désaccord avec le jugement; qu'il n'y a en effet pas lieu, dans le cadre de la procédure de remise de frais, de réexaminer le bienfondé d'un point du dispositif entré en force; que dans un second moyen, A.\_\_\_\_\_ fait état de sa situation financière délicate, compte tenu des frais engagés dans le cadre de la procédure civile (toujours pendante) et des difficultés rencontrées dans l'exploitation de B.\_\_\_\_\_ (conditions d'accès, hypothèque légale); que pourtant, bien qu'avisé le 19 novembre 2019 de la nécessité de produire les pièces comptables établissant

leur situation financière, A. \_\_\_\_\_ et B. \_\_\_\_\_ Sàrl n'ont annexé aucun document à l'appui de la demande de remise de frais; qu'il n'est ainsi pas établi que les requérants se trouvent dans une situation précaire au point de les empêcher de s'acquitter d'une facture de CHF 1'650.-; qu'en conséquence, la requête de remise de frais du 6 janvier 2020 est rejetée; que la possibilité qui a été donnée le 19 novembre 2019 à A. \_\_\_\_\_, respectivement à B. \_\_\_\_\_ Sàrl, de s'acquitter du montant de CHF 1'650.- par acomptes demeure, selon les modalités qui ont été communiquées le 23 décembre 2019 par le Service comptable; qu'il est statué sans frais; la Cour arrête: I. La demande de remise de frais est rejetée. II. Il est statué sans frais. III. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 20 janvier 2020/cst Le Président: Le Greffier-rapporteur:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.